



MAIRIE de HOUX
10, rue de la Mairie 28130 HOUX
Tel: 02 37 32 31 54
mairie@houx.fr

Arrêté n°2026/028

Arrêté du Maire

Portant interdiction temporaire

De circulation: du n° 1 au 13 rue de la Mairie et Place de l'église
De stationnement : du n° 1 au 13 Rue de la Mairie et Place de l'église

Portant Annulation temporaire

Du sens interdit du n° 1 au n° 11 rue Les Carreaux

Portant remise en double sens temporaire

Du n° 1 au n° 11 rue Les Carreaux

lors d'une vente au déballage « Vide grenier »

Dimanche 4 octobre 2026 entre 6h00 et 19h00

Le Maire de la commune de HOUX,

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu la vente au déballage organisée par la Mairie de Houx, le dimanche 4 octobre 2026 sur la Place de l'église et rue de la Mairie.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette vente au déballage,
- Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1-

- La circulation sera réglementée, sur la route départementale et communale en traverse de l'agglomération au niveau du 1 au 13 Rue de la Mairie, Place de l'église et rue Les Carreaux du n° 1 au n° 1
- Le stationnement sera interdit du n° 1 au 13 Rue de la Mairie et Place de l'église,
- Annulation du sens interdit du n° 1 au 11 rue Les Carreaux, la rue est en double sens

le dimanche 4 octobre 2026 de 6h00 à 19h00

Article 2- Pendant la durée de cette interdiction la déviation des véhicules est mise en place par la Mairie de Houx

Article 3- La signalisation de régulation de la circulation et du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la Mairie de Houx, sous sa responsabilité et sous le contrôle de Monsieur LAPEYRONIE Bernard, adjoint au Maire chargé de la sécurité de la commune.

La Mairie est en outre responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'occupation du domaine public terminée, la mairie est tenu d'enlever tous les décombres, et nettoyer les lieux.

Article 4- Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Article 5- La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7- Monsieur le Maire, l'adjoint chargé de la sécurité et Le Chef de la brigade de gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction de la voirie routière,

Fait à HOUX, le 31 août 2026

Le Maire

Victor Franck BRIAR

